

un arrêté interdisant à toute personne masquée ou déguisée de paraître dans les rues, bals ou lieux publics de la ville de Roubaix pendant le temps du Carnaval et le jour de la Mi-Carême.

Agreez, Monsieur le Rédacteur, l'expression de notre considération distinguée.

V^e AUBERT (mari tué à Behagnies.)
 CHARLES LEMERRE, (un fils tué à Saint-Quentin.)
 PÉCHER-VANÔYE, (un fils tué à Behagnies.)
 HAZEBROUQ-DELESCUZE un fils mort à Arras des suites de ses blessures.)
 BODUARD LEVEUGLE (un frère tué à Gravelotte.)
 AUGUSTE PLATEAU (un fils tué à Pont-Notoyelles.)
 FLEURIS LEVUEGLE, (un fils tué à Nantès; un autre mort à Landrecies.)
 EMILE JOVENEAUX, (un fils tué à Saint-Quentin.)
 LANSEIGNÉ (un fils tué à Bapaume.)
 HENRI MARIEU, (un fils tué à Pont-Notoyelles.)
 JULIEN LECOMTE (un fils tué),
 PIERRE DUCQSENAY (un fils tué).
 V^e CLARISSE (un fils mort d'une maladie contagieuse contractée à l'armée),
 L. DUBAR, (un fils tué)
 DEVIENNE, (un frère tué)
 TOBIE, (un fils tué à Bapaume.)
 HENRI WATTINÉ, négociant,
 L. SCRÉPEL CHRETIEN, manufacturier,
 J. LAGACHE fils, fabricant,
 DELFOSE frères, manufacturiers,
 E. TOULEMONDE-NOLLET, manufacturier, membre du conseil municipal.
 LOUIS DERVILLE-WIBAUX, entrepreneur,
 L. LEGRAND-WIBAUX,
 JUSTIN RUFFELET, avocat,
 L. SCRÉPEL ET FILS manufacturiers.

La Chambre Consultative a reçu de Monsieur le ministre de l'Agriculture et du Commerce, la lettre suivante :

Monsieur le Président de la Chambre Consultative des arts et manufactures de Roubaix.

Par lettre du 30 janvier dernier, vous protestez au nom de la Chambre que vous présidez contre les tendances libérales échangées que l'on prêtait aux industriels de Roubaix, parce qu'ils ont été opposés aux droits sur les matières premières; vous ajoutez que, au contraire, ces industriels, conformément à leur déposition dans l'enquête de 1870, demandent des droits compensateurs destinés à protéger la fabrication des tissus mélangés.

J'ai l'honneur de vous adresser, en réclamation de votre lettre.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le ministre de l'Agriculture et du Commerce,
 VICTOR LEFRANC.

A la suite de la dernière grève des mécaniciens, un certain nombre de ces ouvriers ont songé à se réunir en société de secours mutuels; des tisseurs ont eu la même pensée; et on a élaboré des projets de statuts qui, selon le vœu de la loi ont été soumis à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

Voici la réponse de ce haut fonctionnaire :

Paris, 9 janvier 1872.

Monsieur le Préfet,

J'ai examiné les statuts de l'association récemment fondée à Roubaix, sous la dénomination de Société de secours mutuels et caisse de retraite des ouvriers tisseurs à la mécanique de Roubaix; ils donnent lieu à plusieurs observations importantes.

Ainsi que vous l'avez reconnu vous-même, la limitation du nombre des sociétaires a été émise, l'article 5 du décret organique du 26 mars 1852 ne saurait être éludé, et la prudence nous faisait d'ailleurs un devoir d'en faire l'application.

La législation en vigueur n'admet pas, dans l'intérêt bien entendu des finances sociales, le chômage ou l'interruption du travail, comme pouvant motiver des droits à l'assistance mutuelle; il suffirait d'une année malheureuse pour anéantir les économies accumulées pendant un temps souvent fort prolongé; ce principe est essentiel et l'expérience a démontré que si la société des ouvriers tisseurs entrerait dans cette voie, elle marcherait à une ruine certaine; il y a donc lieu de retrancher les derniers mots du paragraphe premier du préambule.

L'article 11 permet à la société des ouvriers tisseurs de venir en aide à une autre société qui se trouverait dans une position difficile. Je n'ai pas besoin de vous faire remarquer que cette disposition est absolument contraire au principe de la neutralité, puisqu'elle aurait pour résultat de distraire le produit des cotisations au profit de personnes étrangères à la société; il conviendrait de supprimer les articles 11 et 12.

L'article 17 est contraire à l'article premier du décret organique, la société ne pourra comprendre que des sociétaires ayant leur domicile réel dans la commune de Roubaix.

L'observation faite au sujet du paragraphe premier du préambule s'applique aussi à l'article 18 : les sociétaires sans emploi ne peuvent bénéficier des secours de la société; les mêmes raisons nécessitent la suppression de l'article 20.

L'article 25 est contraire au principe d'égalité fraternelle qui est la base des sociétés de secours mutuels; il viole d'ailleurs les prescriptions formelles de l'article 2 du décret du 26 mars 1852, qui règle la composition des sociétés où sont admissibles en commun les membres participant et les membres honoraires. C'est grâce aux sacrifices volontaires et désintéressés des membres honoraires que les sociétés de secours mutuels ont pu écumiser plus de 17 millions de francs formant aujourd'hui le capital de leurs caisses de retraite. Il sera aussi nécessaire d'indiquer dans les statuts révisés les formes

relatives à l'admission des membres honoraires.

L'article 31 admet au secours les sociétaires "généralité momentanément", ces deux expressions devront disparaître.

L'article 42 a besoin d'être remanié et rédigé conformément à l'article 13 du décret du 26 mars qui désigne la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les excédents disponibles des budgets sociaux pour lesquels un intérêt de 4 1/2 0/0 est servi par cette caisse.

La nomination du président ne peut être semestrielle; le décret du 18 juin 1867, ayant fixé à cinq ans, la durée des pouvoirs des présidents.

Vous devez rappeler aux fondateurs de la société, les dispositions du décret du 26 avril 1856, sur l'organisation des caisses de pensions de retraites, la cotisation mensuelle ne s'élevant qu'à 12 fr. par an, le dédouble limite le maximum de la pension à 120 fr. (article 8 du décret du 26 avril 1856); or, la société promet, par son article 85, des pensions de 300 fr. et de 200 fr., à ce sujet, je crois au devoir d'appeler votre attention sur la modicité de la cotisation mensuelle comparée aux charges considérables que la société s'impose; il paraît presque impossible qu'en échange d'une redevance annuelle de 12 fr., l'association pourvoie au paiement d'une indemnité de 1 fr. 50 pendant le cours des maladies dont le terme ne dépasserait pas trois mois, il y aurait donc lieu soit de réduire l'indemnité au taux de la cotisation, soit d'élever la cotisation au taux de l'indemnité.

Je vous prie de communiquer les observations aux membres du bureau de la société, et de me remettre une nouvelle rédaction des statuts rectifiés, dès qu'ils vous seront parvenus en y joignant le tableau contenant le chiffre des membres honoraires ou participants qui ont adhéré aux statuts.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'Intérieur,
 Pour le ministre et par délégation,
 Le Directeur
 du secrétariat et de la comptabilité,
 Signé : F. NORMAND.

Paris, le 9 janvier 1872.

Monsieur le Préfet,

Les observations que j'ai eu l'honneur de vous adresser concernant la Société des ouvriers tisseurs de Roubaix, s'appliquent à la société formée dans cette ville sous le nom de : *Secours mutuels et caisse de retraite des ouvriers mécaniciens*. Je vous prie de vous reporter à ma lettre relative à cette association, sauf en ce qui touche, d'une part, la cotisation mensuelle, et les indemnités de maladie, qui sont convenablement établies, et d'autre part, les pensions de retraite dont le maximum fixé 300 francs par l'article 85 des statuts, doit être réduit à 240 francs, aux termes du décret du 26 avril 1856; (article 8).

Je vous serai obligé de me transmettre deux exemplaires des statuts rectifiés, conformément à la législation en vigueur.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le ministre de l'Intérieur,
 Pour le ministre, et par délégation,
 Le Directeur
 du secrétariat et de la comptabilité,
 Signé : F. NORMAND.

Sur la proposition de MM. Duchâtel et Humbert ayant pour objet de fixer à Paris la résidence de l'Assemblée, toutes députés du Nord, à l'exception de MM. de Marcère, Doregnaucourt et Testelin ont voté pour le rejet.

MM. Théry et Corne, absents, n'ont pas pris part au vote.

Le tribunal de commerce d'Elbeuf vient de rendre un jugement très intéressant.

Il s'agissait, dans l'espèce, d'une demande en paiement d'une facture échue, avec les intérêts calculés depuis le jour stipulé par son échéance.

L'intimé prétendait avoir toujours été prêt à l'acquiescer, mais aucune demande lui en ayant été faite jusqu'alors ni par lettre, ni judiciairement, ni même verbalement, il ne croyait pas devoir des intérêts de retard, le principal ayant toujours été à la disposition du créancier.

Le tribunal en a décidé autrement, et, suivant lui, le montant d'une facture n'est pas quérable de la part du vendeur, mais bien portable par l'acheteur au domicile de son créancier. L'indication sur la facture de l'époque du paiement, acceptée sans contestation par l'acheteur, vaudrait à son égard mise en demeure; et le fait de ne pas se libérer au jour dit entre les mains du vendeur rendrait de plein droit le montant de la facture productif d'intérêts, à 6 0/0 par an, jusqu'à libération.

On a pu contempler hier soir, deux heures après le coucher du soleil, une magnifique aurore boréale formant un segment de cercle qui, en se détachant, a pris l'aspect d'un arc et s'est accentué ensuite par degrés, en prenant la forme d'un éventail. Les nuages se sont colorés d'abord d'une couleur orange-fluve, puis d'un rouge ponceau. Vers huit heures, l'horizon presque tout entier était resplendissant et l'imposante majesté de ce spectacle s'est affaiblie vers onze heures.

L'explication complète de l'aurore boréale a échappé jusqu'ici aux investigations de la science; les savants admettent, en général, que le météore est dû à des courants électriques, qui obéissent à l'action du magnétisme terrestre, s'échappent à la surface septentrionale du globe vers les hautes régions de l'atmosphère. longtemps, on a regardé le

météore comme un présage sinistre de quelque calamité publique. Heureusement nous n'en sommes plus à aujourd'hui.

Hier matin, un des locataires d'une auberge de la rue du Grand-Chemin, s'est suicidé en se coupant, à l'aide d'un rasoir, l'artère brachiale. Son corps a été trouvé, vers 11 heures 1/2, étendu au milieu de la chambre et entouré d'une mare de sang.

Cet homme, nommé Joseph B..., exerçait la profession de laveur de laines, mais depuis huit jours, il était sans emploi et c'est la misère que l'on donne pour cause de son suicide.

Joseph B..., avait la réputation la plus détestable et c'est après avoir subi une condamnation à vingt ans de travaux forcés qu'il est venu habiter Roubaix.

La police a arrêté hier, un nommé Wagnon Henri, demeurant à Tourcoing, accusé de vols commis, la nuit du 21 au 22 janvier, dans une baraque installée sur la place de Roubaix.

Procès-verbal a été dressé à la charge d'une marchande de lait nommée Elisa Leperne demeurant à Mouveaux, pour falsification de sa marchandise.

Un jeune et modeste chercheur, M. Rigaux fils, a fait, depuis l'agrandissement de Lille, d'intéressantes et nombreuses découvertes archéologiques, dans les terrains que l'on a dû fouiller. Il a fait aussi des découvertes de même nature à Rouchin. Jusque-là, on n'avait guère soupçonné que notre sol recéléât tant d'objets de l'époque gallo-romaine.

Voici ce qu'il dit dans le dernier numéro du *Bulletin historique du département du Nord* :

Haches en pierre à Lille. — Les environs de la place IX avaient fourni en 1870, une hache en silex poli, une monnaie de Faustine, et un très joli denier de la famille Névia. En creusant les fondations du marché établi sur la place même, l'on a découvert trois objets gallo-romains, deux fibules et une perle. La perle est rouge, ornée de dessins jaunes; les fibules sont de forme bizarre, et l'une est terminée à chaque extrémité par une tête de serpent. Toutes deux présentent des creux, autrefois remplis d'émail.

La trouvaille de tous ces objets dans un même rayon permet de supposer qu'il y avait là dans l'antiquité un centre d'habitation; toutefois, je n'oserais rien affirmer, ayant connu trop tard leur découverte pour vérifier ce fait intéressant. — H. Rigaux fils.

TRIBUNAUX.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Legendre.

LE JOURNAL LE RADICAL. — OUTRAGE A LA MORALE PUBLIQUE ET RELIGIEUSE.

Audience du 31 janvier.

Nous empruntons à la *Gazette des Tribunaux* le compte-rendu suivant de ce procès :

Par citation directe du parquet, en date du 21 janvier, M. Adolphe-François-Geoffroy Stompf était assigné devant la Cour d'Assises de la Seine comme prévenu d'outrage, dans un article du journal le *Radical* dont il était le gérant, ledit article publié et distribué publiquement à Paris, 1^o outragé la morale publique et religieuse, 2^o outragé et tourné en dérision une religion dont l'établissement a été légalement reconnu en France. MM. Hippolyte-François Enne, rédacteur de l'article, et Dubuisson, imprimeur, étaient, par citation du même jour, poursuivis en même temps comme complices des deux délits susmentionnés, délits prévus et punis par les articles 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de la loi du 25 mai 1822.

Adolphe-François-Geoffroy Stompf, rentier, ex-gérant du *Radical*, et Hippolyte-François Enne, homme de lettres, se présentent seuls à l'audience et répondent aux questions d'usage posées par M. le président. Dubuisson justifie d'un état de maladie qui l'empêche de comparaître, et la cause est disjointe à son égard.

Voici l'article qui a donné lieu aux poursuites du ministère public. Il a paru dans le numéro du 19 janvier, sous la rubrique *Au hasard* et sous la signature Francis Enne :

L'Univers s'indigne en racontant le fait suivant :

« Le saint jour de Noël, quatre élèves, après s'être concertés, s'approchèrent de la Sainte-Table, et au lieu de consommer l'hostie consacree, la déposèrent dans leur livre.

« Arrivés dans la cour, au milieu d'un groupe de camarades, l'un de ces criminels colle la sainte hostie sur un arbre et la déchire à coups de canif ou de couteau; un autre la pose sur son képi et lui fait subir le même outrage; un troisième la met dans son soulier, sous son talon; enfin, le quatrième retenu par un reste de remords, n'osant pas imiter ses cotitapes, mais cependant embarrassé et ne sachant que faire de cette hostie, va la jeter dans... ma plume se refuse à aller plus loin.

Les élèves ont été expulsés, ajoute ce journal.

Je ne vois pas en quoi ces moutards ont été si coupables.

Il arrive tous les jours qu'on coupe en petits morceaux des pains azymes pour les jeter

à des poissons rouges, qui flottent dans un local, et personnel ne s'indigne.

Or, entre ces pains azymes et les hosties qu'on martre en ces collèges, on sait, au somme, qu'il n'y a pas de différence.

Alors pourquoi avoir chassé ces enfants?... Après cela, ils ont dû être satisfaits de n'être plus au collège.

Cet accident anti-religieux se présente assez fréquemment dans les collèges; il me souvient fort bien avoir assisté à pareille scène de mon temps.

On s'y était exposé en forçant les élèves à communier, sous peine de ne point sortir le dimanche.

Que l'Univers s'indigne, c'est dans son rôle, j'ajouterai même que c'est son devoir, mais à quel bon forcer les enfants à pratiquer une religion qu'ils nient plus tard?

Laissons les hosties à ceux qui veulent en manger; prêtres, vieilles bonnes femmes ou poissons rouges, et on n'aura pas à regretter des scandales, même venant de la part de collèges.

M. l'avocat général Merveilleux-Duvignaux a soutenu l'accusation.

M^r Laborde, avocat, a présenté la défense de Stompf; M^r Georges Lechevalier, celle de Francis Enne. M. le président a résumé les débats, et le jury s'est retiré dans la chambre de ses délibérations. Il est revenu, après trois quarts d'heure, rapportant un verdict de culpabilité sur toutes les questions contre les deux prévenus, mais reconnaissant, toutefois, en faveur de Stompf l'existence des circonstances atténuantes.

En conséquence de ce verdict, la Cour, après en avoir délibéré, a condamné Geoffroy Stompf à deux mois d'emprisonnement et 1,000 francs d'amende; Francis Enne à six mois de la même peine et 5,000 francs d'amende; ordonné que l'arrêt serait publié dans la même forme que les jugements portant déclaration d'absence; a condamné enfin Stompf et Enne solidairement aux frais du procès.

Dernières nouvelles

Dépêche télégraphique

(Service particulier du Journal de Roubaix).

Paris, 5 février 1872.

Le Journal officiel publie la démission de M. Casimir Périer. Une dépêche de Versailles lit que son successeur n'est pas encore désigné. Le conseil des ministres examinera aujourd'hui cette question.

Commerce

COTONS

HAVRE. — vendredi 2 février 1872. — Les dépêches plus froides de Liverpool, reçues hier soir, ont ramené plus de modération dans les affaires, sur place, sans pour cela toutefois que les prix en aient été affectés; on est soutenu pour les cotons d'Amérique, ferme pour les Brésil et raide pour les Surate. — A Liverpool, on a fait du middling Louisiane du à 137 fr., 50, du bareley good ordinary en mer à 132 fr., des Fernambour à 130 fr., du fair Bengale à 86 fr., du fair Oomra vieux à 103 fr. et du nouveau par vapeur de janvier ou février à 109 fr. 50. — On n'a rien fait à terme; le Louisiane s'obtient à 135 fr. sur trois prochains.

Les ventes notées à quatre heures vont à 2,773 b.

LAINES

HAVRE. — vendredi 2 février 1872. — Nous avons à signaler des affaires majeures en laines d'Espagne, et il a été ainsi traité 1,133 b. suint, en disponible et à livrer, de 250 à 275 fr. — En provenances de la Plata, il a été aussi noté 18 b. Buenos-Ayres suint, de 212 fr. 50 à 230 fr. et les Péron ont eu la vente de 164 b. suint, à prix non indiqué.

Indigo. — Cette teinture reste ferme, avec une petite demande courante, et l'on a fait 5 sur. Gu mala, à 10 fr. 07, plus 7 c. Bengale.

Bois de teintures. — Un chargement de 300 tonneaux.

BOURSE DE PARIS

du 5 Février

Rente 3 p. %	56 90
— 4 1/2 p. %	83 50
Nouvel emprunt	92 10

OBLIGATIONS

DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER D'ORLÉANS-CHALONS

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

à 40,000 Obligations à 260 fr.

Jouissance d'intérêt à partir du 1^{er} janvier 1872.

Rapportant 15 fr. d'intérêt annuel, payable par semestre, remboursable à 500 fr. par tirage au sort.

Le réseau de la Compagnie d'Orléans-Chalons comprend actuellement : 241 kilomètres d'Orléans à Châlons. 237 — pour les lignes de l'Eure. Le capital-actions de la Compagnie s'élève à 10,000,000 fr.

Les subventions de l'Etat et des départements s'élèvent à plus de 30,000,000 de francs.

Il a été émis, en outre, 151,958 Obligations savoir :

Pour la ligne d'Orléans-Châlons, 65,000 Obligations.

Pour le réseau de l'Eure, 88,958 Obligations.

dont les 40,000 Obligations mises actuellement en souscription publique, forment le solde.

Un contrat d'exploitation avec la Compa-

gnie d'Orléans à Rouen, assure, pour le réseau de l'Eure, un revenu kilométrique annuel de 6,000 fr., somme supérieure au service des intérêts et des amortissements des Obligations de ce réseau.

La Compagnie d'Orléans à Châlons prend à sa charge tous les nouveaux impôts qui pourraient être mis sur les 40,000 Obligations de la présente souscription.

Condition de la Souscription :

400 fr. 1^{er} versement, dont 30 fr. à la souscription, contre remise du récépissé nominatif et 30 fr. à la répartition le 20 février contre remise d'un titre provisoire au porteur; 100 fr. le 1^{er} mai 1872; 100 fr. le 1^{er} juillet 1872, contre remise du titre définitif au porteur.

Le coupon d'intérêt échéant le 1^{er} juillet 1872, sera accepté en déduction du versement à opérer à cette date.

Un escompte de 6 6/0 l'an sera bonifié sur les versements anticipés.

Les souscripteurs qui libéreront leurs titres au moment de la répartition auront à payer : 556 fr., dont 30 fr. à la Souscription, contre remise du récépissé nominatif; 226 fr. à la répartition, le 20 février, contre remise du titre définitif au porteur.

En cas de retard de versement, les souscripteurs auront à bonifier l'intérêt à 6 0/0 l'an sur les versements en retard.

A défaut de libération complète avant le 1^{er} janvier 1873, les obligations définitives affectées aux titres provisoires en retard de versement pourront, un mois après publication des numéros des titres dans le *Journal officiel*, être vendues, par ministère d'agent de change, sans aucune mise en demeure ni autre formalité aux risques et périls des retardataires, qui resteront passibles de la différence, s'il y en avait.

La souscription sera ouverte :

VENDRE 9 ET SAMEDI 10 FÉVRIER

DE 10 HEURES A 3 HEURES

A la société de dépôts et comptes courants 2, Place de l'Opéra, à Paris, où se délivre les prospectus.

On peut souscrire par correspondance en envoyant 30 fr., par obligation demandée, en billets de Banque, en chèques ou mandats de poste, à l'ordre de la Société de dépôts et comptes courants.

Une souscription publique sera ouverte simultanément à Bruxelles, à la BANQUE DE BRUXELLES, 22, rue Royale.

Si les demandes excèdent le nombre de titres mis en souscription, il sera fait une répartition proportionnelle. 1872

REVUE DE FRANCE (MENSUELLE)

Directeur-Gérant: Léon DUMONT

(DEUXIÈME ANNÉE)

Un Numéro: Paris 1 f.; Départements, 1, 25

31 janvier 1872. — n^o 1

SOMMAIRE

En Alsace.

Baron Brunof: Combat nocturne d'Etré-pagny.

A. Moireaux: Histoire du Traité de Washington.

A. Lepage: L'Empire d'Allemagne et ses voisins.

L. Derôme: Les Travaux de M. Guizot sur l'Histoire de France.

Eugène Assolant: Un Comédien académicien.

Marc-Lemon: Le Trésor du colporteur, nouvelle traduite de l'anglais par A. Grimaud.

André Sanson: La Source de la force musculaire.

Revue bibliographique. — Publications musicales. — Théâtres. — Inventions et découvertes. — Chronique politique.

On s'abonne à Paris, 3, rue de la Feuillade 12 francs par an pour les départements

POUR ÉVITER LES CONTREFAÇONS DU CHOCOLAT-MENIER IL EST INDISPENSABLE D'EXIGER le véritable nom 1780

Trois Actualités

M. Adrien Peladan, rue Fléchier, 2, à Nîmes (Gard), ancien directeur de *l'Etoile de Midi de la France littéraire*, de la *Semaine religieuse de Lyon*, etc., a mis en vente, à l'adresse ci-dessus, les trois Actualités suivantes dont il est l'auteur :

1^o *Almanach des Blancs*, 1 vol. in-16, avec vignettes symboliques, prix : 50 c.; par la poste, 60 c. C'est une riche et judicieuse collection de textes de nos gloires monarques, justifiant et exaltant les vrais principes.

2^o *Viennois d'Henri de France*, 3^e édition. Un volume format chapeautier, prix : 75 c.; par la poste 85 c. C'est une plume exercee et une conviction profonde qui racontent la noble existence du chef de la maison de Bourbon, et qui le font connaître surtout par ses paroles et sa belle correspondance.

3^o *Nouveau LIBER MIRABILIS* ou toutes les Propriétés authentiques sur les temps présents, dont un bon nombre sont inédites, avec notes, explications et concordance. Plus de 160 text. S. Un beau volume de 400 pages, format chapeautier, 2^e édition. La 1^{re} édition s'est rapidement écoulée. Ce recueil de propriétés est le plus complet, le plus clair, le plus saisissant, celui qu'on a porté le plus de critique de tous ceux qui ont paru. Plusieurs précieux documents ne sont que là. Prix, par la poste : 3 fr.